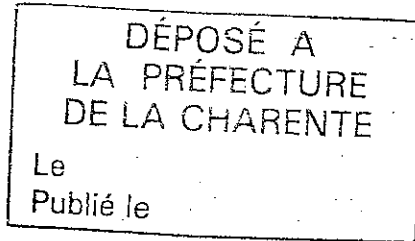
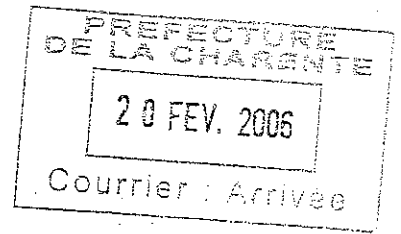




Dominique

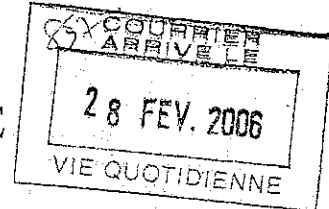
REPUBLIQUE FRANCAISE



117 - TA HUREN
D. D. F.

Service Communal
d'Hygiène et de Santé
MLG/MCP
N° 2 - 13 février 2006

MAIRIE D'ANGOULEME



Arrêté du maire relatif à la circulation et la divagation des chats

Le maire d'Angoulême, Monsieur Philippe MOTTET

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code rural et notamment les articles L211-22 et suivants...
- VU le Code pénal et notamment son article R610-5,
- VU le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002,

CONSIDERANT qu'il a été constaté un nombre croissant de chats errants à l'état sauvage sur la commune et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chats errants et à l'état sauvage et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Les chats doivent être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 3 : Les chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur la demande des propriétaires, locataires qui ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés seront conduits en placement immédiat à la fourrière de Viville 16430 Champniers.

ARTICLE 4 : Les animaux en question seront gardés à la fourrière sus visée durant un délai de 8 jours ouvrés et francs. S'ils ont pu être identifiés par le port d'un collier sur lequel figure le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé agréé, celui-ci devra être avisé de leur placement en fourrière par le responsable de la structure. Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration de ce délai et pourront être euthanasiés après l'avis d'un vétérinaire mandaté par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de la Charente.

ARTICLE 5 : Les animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière seront saisis et conduits, avant d'être pris en charge par cet établissement, dans un espace clos, spécialement aménagé situé dans le service des Espaces Verts de la ville d'Angoulême aux Agriers.

ARTICLE 6 : Tout animal identifié sera remis à son propriétaire sur sa demande après paiement préalable des frais de fourrière.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Proximité et de la Sécurité et les agents assermentés de la ville d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ LE MAIRE

Certifié exécutoire

Le Maire,

*Le Secrétaire Général
Directeur Général
des Services.*

GIL TAILLEFER

ANGOULEME, Hôtel-de-Ville, le 13 février 2006

Signé Le Maire : Philippe MOTTET

